

Campagne PAC 2015 : Des nouveautés

Pour la campagne 2015, la période de dépôt du dossier PAC est repoussée du 27 avril au 9 juin inclus. A partir du 10 juin, tout dossier déposé sera inéligible aux aides. Il n'y a plus de période de report tardif autorisé. Par contre, les dossiers de demande d'aides bovines (les aides aux bovins allaitants (ABA), les aides aux bovins laitiers (ABL) et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio) doivent être déposés au plus tard le 15 mai 2015.

Quelques informations pratiques

- Le formulaire S2 jaune est remplacé par un formulaire intitulé « Descriptif des parcelles ».
- Un îlot sera toujours composé d'une ou plusieurs parcelles culturales.
- Toutes les parcelles culturales devront être dessinées sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG).
- Pour chaque parcelle, seul un descriptif sera à renseigner ; de nouveaux codes culture seront disponibles. Aucune indication de surface ne sera demandée ; la localisation indicative n'est plus possible.
- La surface admissible sera calculée automatiquement après instruction du dossier surface, sur la base du dessin des parcelles culturales réalisé par l'ex-

ploitant en prenant en compte la présence éventuelle de Surfaces Non Agricoles (SNA). De la précision du dessin des parcelles culturales découlera la surface admissible qui sera proposée à l'exploitant.

Plus que jamais cette année, il est donc conseillé d'utiliser la télé-déclaration pour déposer son dossier PAC. **La Chambre d'Agriculture propose cet accompagnement dans le cadre de l'opération CARTOPAC (cf page 3).**

Pour l'utilisation de Télépac en direct, la DDT peut assurer une assistance téléphonique, à partir du 27 avril au 05.62.61.46.79

La conditionnalité des aides PAC

Raisonnement de la fertilisation azotée : quelles obligations ?

La grille « Environnement » de la conditionnalité des aides PAC comporte des exigences relatives au raisonnement de la fertilisation azotée, et ce pour l'ensemble des parcelles situées en zone vulnérable.

dose apportée à la culture doit correspondre à la dose prévisionnelle. Toutefois, l'apport réel peut dépasser le prévisionnel ; dans ce cas l'agriculteur doit être en mesure de justifier ce dépassement, notamment par l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation, ou suite à un accident culturel.

En premier lieu, les agriculteurs doivent réaliser un plan prévisionnel de la fumure (PPF) azotée, pour toutes les cultures fertilisées en azote. Notez que pour les cultures recevant moins de 50 unités d'azote, le détail du calcul n'est pas exigé. Le PPF est à établir à partir de méthodes réglementaires, inscrites dans un référentiel régional établi par arrêté préfectoral.

Ensuite, il est obligatoire d'enregistrer les apports d'azote organiques et minéraux effectués sur les cultures conduites en zone vulnérable. Produits fertilisants utilisés, compositions, dates et doses apportées, toutes ces données doivent être consignées et conservées. Rappelons enfin que les agriculteurs doivent réaliser une (et une seule) analyse de sol sur l'une des 3 cultures principales.

D'une manière générale, ce sont les reliquats d'azote qui doivent être mesurés, sauf pour les prairies et la vigne où l'agriculteur doit présenter un teneur en matière organique du sol. Un article détaillé sur cette obligation d'analyse est à retrouver dans le VP n°1257 du 20 février. L'absence d'analyse est sanctionnée par une pénalité de 1 % sur l'ensemble des aides PAC.

Attention, ce référentiel évolue régulièrement, veillez à utiliser des outils de calcul actualisés. Le logiciel *MesParcelles* est mis à jour en temps réel, les fiches PPF papier diffusées par la Chambre d'Agriculture le sont régulièrement ; pour la campagne 2015, utiliser la version « septembre 2014 » des fiches. A noter que certaines règles encadrent désormais le calcul de la dose d'azote. Par exemple, l'objectif de rendement doit être fixé à partir de la moyenne obtenue sur l'exploitation au cours des 5 dernières années, ou de la moyenne départementale si la culture est pratiquée pour la première fois.

Autre point de vigilance, la

Concernant les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique

A partir de 2015, les aides en faveur de l'agriculture biologique passent du 1^{er} au 2^{ème} pilier de la PAC. Elles sont ouvertes à tous les agriculteurs. Les engagements sont pris pour une durée de 5 ans. Pour les agriculteurs qui ont bénéficié du SAB (Soutien à l'Agriculture Biologique) entre 2011 et 2014 ils pourront assurer la continuité avec la programmation précédente.

Les surfaces éligibles à l'agriculture biologique sont celles qui sont en conversion (1ère ou 2ème année) et qui n'ont pas bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande. Pour être éligibles à la demande de l'aide au maintien, il faut que l'ensemble des surfaces soient certifiées.

Chaque parcelle engagée doit respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Pour les surfaces engagées en prairies de graminées, landes, estives, et parcours, il faut respecter un taux de chargement de 0,2 UGB/ha de surface engagée :

- En conversion : à partir de la 3^{ème} année, seuls les animaux convertis ou en conversion sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement,
- En maintien : seuls les animaux convertis sont pris en compte.

Par contre, les prairies de légumineuses (au moins 50 % de légumineuses dans le mélange au semis) seront éligibles aux aides conversion / maintien comme des cultures annuelles et ne nécessi-

teront pas la conversion du troupeau.

Pour les surfaces engagées en arboriculture, il faut respecter les densités minimales de :

- 125 arbres / ha de noisetiers,
- 50 arbres / ha d'amandiers ou noyers,
- 80 arbres / ha pour les pruniers.

Pour les surfaces engagées en prairies artificielles avec au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, il faut planter un couvert de grandes cultures au moins une fois au cours des 5 ans d'engagement.

La proposition de 50 % de légumineuses s'effectuera sur la base des factures de semences et contrôles visuels.

Tableau des aides à la conversion et au maintien

Catégorie de couvert	Conversion (€/ha/an)	Maintien (€/ha/an)
Maraîchage et arboriculture Semences potagères et de betteraves industrielles* Plantes médicinales et aromatiques	900	600
Cultures légumières de plein champ	450	250
Viticulture	350	150
Plantes à parfum	350	240
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation)	300	160
Semences de céréales/protéagineux et		
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44	35

* Production de semences pour la commercialisation ou expérimentation

(Source : Ministère de l'Agriculture)

Stéphane LE FOLL annonce une aide complémentaire à l'agriculture biologique pour faire face à l'augmentation des surfaces en 2014

Face à la progression exceptionnelle des surfaces en agriculture biologique en 2014, l'enveloppe d'aides mobilisée, bien qu'en augmentation de 16 millions d'euros (passant de 87 millions en 2013 à 103 en 2014, conformément aux engagements du Programme Ambition Bio), ne permettait pas de répondre à l'ensemble des demandes au niveau maximum. En cohérence avec son objectif de soutenir le développement de l'agriculture biologique, le Ministre annonce donc le déblocage de moyens complémentaires permettant d'aider chaque agriculteur bio au niveau prévu initialement pour 2014. Cette aide sera versée dans le courant de l'été.

Communiqué du Ministère de l'Agriculture

à prendre en compte pour sa déclaration

Concernant les aides pour l'élevage

✓ Aides bovines



Les aides bovines 2015 que vous pouvez demander par télé-déclaration sont les suivantes :

- Les aides aux bovins allaitants (ABA),
- Les aides aux bovins laitiers (ABL),
- Les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM).

Lorsque vous demandez les aides aux bovins allaitants ou les aides aux bovins laitiers, il faut signaler tout changement de localisation de vos animaux pendant la période de détention obligatoire. Si vous perdez des animaux pendant la période de détention obligatoire, dans des circonstances exceptionnelles dont vous ne pouvez pas être tenu responsable, vous devez également le signaler à la DDT (Direction Départementale des Territoires). Dans ces deux situations, vous pouvez utiliser les services en ligne de Télépac en télédéclarant des « bordereaux de localisation ou de perte ».

core acceptées mais elles donnent lieu à une pénalité de retard (le montant de l'aide est réduit de 1 % pour chaque jour ouvrable de retard). Au-delà du 9 juin, les demandes ne sont plus recevables et il n'est plus possible de les télé-déclarer.

Si certains demandeurs des aides aux bovins laitiers (ABL) voulaient déposer des formulaires de demande de début de leur période de dépôt obligatoire (PDO) au 2 janvier, qu'en est-il ?

Il est rappelé que la prise en compte de cette particularité pour

le début de la PDO n'est valable que pour les demandeurs des aides aux bovins allaitants (ABA) : dans le cas d'un éleveur possédant à la fois un élevage de bovins allaitants et un élevage de bovins laitiers, la demande de début de la PDO pour l'ABA emporte également, par dérogation, une PDO débutant à la même date pour l'ABL (pour éviter tout risque de double compte entre les aides). Cependant, si un éleveur ne demande que l'ABL, sa demande de prise en compte de PDO au 2 janvier ne pourra pas être prise en compte pour l'inscription de cette aide.

✓ L'ICHN

prise en compte comme surface pour le calcul du taux de chargement de la surface physique des îlots OU de la surface admissible en application des nouvelles règles d'admissibilité.

Le critère des revenus non agricoles

Certains pluri-actifs pourront avoir accès à l'aide ICHN. Dans les zones défavorisées, elle sera mise en oeuvre comme suit :

- Les pluriactifs ayant plus d'1/2 SMIC de revenus non agricoles ne seront pas éligibles à l'ICHN
- Les autres pluriactifs, toucheront l'ICHN à 100 %.

Majorations pour les élevages



Pour tout renseignement, contactez la Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques au 05 62 61 77 13.

Les Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE), un engagement du verdissement

Dans le cadre du paiement vert il faut consacrer 5 % de ses terres arables en SIE. Les surfaces en terre arable sont la SAU totale moins les surfaces consacrées aux cultures et aux prairies permanentes (prairies, landes, parcours et jachères de plus de 5 ans).

Voici la liste établie des éléments considérés comme SIE avec les critères d'équivalence en surface lorsqu'il s'agit d'éléments linéaires :

Liste des SIE	Equivalences
Terres en jachères	1 m ² = 1 m ² de SIE
Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale en mélange (CIPAN, couvert intermédiaires, sous-semis d'herbe...)	1 m ² = 0.3 m ² de SIE
Surfaces portant des plantes fixant l'azote	1 m ² = 0.7 m ² de SIE
Surface plantée de taillis de courte rotation	1 m ² = 0.3 m ² de SIE
Haies ou bandes boisées	1 ml = 10 m ² de SIE
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ² de SIE
Arbres alignés	1 ml = 10 m ² de SIE
Groupes d'arbres, bosquets	1 m ² = 1.5 m ² de SIE
Bordures de champs	1 ml = 9 m ² de SIE
Mares	1 m ² = 1.5 m ² de SIE
Fossés	1 ml = 6 m ² de SIE
Murs traditionnels en pierre	1 ml = 1 m ² de SIE
Bandes tampons	1 ml = 9 m ² de SIE
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts	1 ml = 1.8 m ² de SIE
• Si production agricole	1 ml = 9 m ² de SIE
• Si pas de production ou fauche et pâturage	1 ml = 9 m ² de SIE
Hectares en agroforesterie (mesure 222 et mesure 8.1)	1 m ² = 1 m ² de SIE



Il convient de vérifier à partir de cette liste et des coefficients d'équivalence que le critère SIE est bien respecté.

Ce travail est proposé durant le rendez-vous d'assistance à la télé-déclaration Cartopac de la Chambre d'Agriculture.

Le contrôle du respect sera réalisé par l'administration sur la base de la déclaration et des données de l'IGN.

Attention ! Cette règle générale ne s'applique pas dans les cas suivants :

- La surface en terres arables de l'exploitation est inférieure ou égale à 15 hectares
- Les surfaces en prairie temporaire et en jachère et en légumineuses représentent plus de 75 % de la surface en terre arable et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha
- Les surfaces en herbes (prairies permanentes et prairies temporaires) représentent plus de 75 % de la SAU et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.